

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 524 réduisant à la somme de vingt mille francs la pénalité encourue par M.Mohmoud Boreh

n° 524

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 mai 1949

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1949

Date du numéro
31 mai 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret, du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 945 du 24 décembre 1943 portant, modification et codification des textes parus en matière d'enregistrement, et du timbre, notamment l'article 69

Vu le procès-verbal d'adjudication de terrains domaniaux en date du 15 novembre 1948: Vu la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 4 décembre 1948 approuvant ledit procès-verbal

Vu l'arrêté n° 1194 bis en date du 20 décembre 1948 rendant exécutoire ladite délibération

Vu la demande de M. Mohamed Ben Adoua, mandataire de M. Mahmoud Boureh en date du 9 avril 1949

Sur le rapport du chef du service des domaines

Le Conseil privé dans sa séance du 5 mai 1949,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La pénalité encourue par M. Mahmoud Boreh, à Djibouti, pour présentation hors délai à la formalité de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication de terrains dressé par le receveur des domaines à la date du 15 novembre 1948, approuvé par arrêté n° 1191 bis du 20 décembre 1948, est réduite à la somme de vingt mille francs (20.000) sous conditions du paiement immédiat de cette somme.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur

